



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2024-06-005

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2024-05-31-00001 - decla jardins lulu.odt (2 pages) Page 4

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2024-05-29-00003 - 20240529 APNotifCoodGéoImplantat° Vivier Villerrmain (4 pages) Page 7

41-2024-05-24-00004 - AP modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 autorisant la pêche de la carpe de nuit durant l'année 2024 (3 pages) Page 12

41-2024-05-29-00002 - APCS relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher (20 pages) Page 16

41-2024-05-30-00003 - Arrêté autorisant M. DANIELOU du CDPNE à capturer et relâcher sur place des espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, odonates et lépidoptères). (5 pages) Page 37

41-2024-05-30-00002 - Arrêté autorisation M. DUGAULT du CDPNE à capturer et relâcher des espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères)et enlèvement et transport de chiroptères (6 pages) Page 43

41-2024-05-27-00006 - Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse 2024-2025 (3 pages) Page 50

41-2024-05-28-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°41-2023-04-28-00004 du 28 avril 2023 portant autorisation environnementale pour l'aménagement d'une Véloroute nationale V46 "Coeur de France à vélo" sur les territoires de la Communauté de Communes Val de Cher Controis et de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (4 pages) Page 54

Préfecture / Secrétariat général

41-2024-05-30-00001 - Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte journalière administrative prise à l'encontre de la Société TJ OUEST, exploitant l'entrepôt logistique [??]situé rue des Mardeaux à BLOIS (4 pages) Page 59

41-2024-05-29-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°41-2019-12-16-007 du 16 décembre 2019 autorisant la société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT (AMF QSE) à modifier les conditions d'exploitation des bâtiments dits « B, C et F », sis ZAC des Portes de Chambord à MER (41) (8 pages) Page 64

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2024-05-31-00004 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Sologne Funéraire (2 pages) Page 73

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-05-31-00001

decla jardins lulu.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 31 mai 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-05-31-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **6 mai 2024** par Madame Ludivine BROVADAN, en qualité d'entrepreneur individuel, sous le nom commercial de « Les jardins de Lulu », dont l'établissement principal se situe 34 Cité Guynemer 41130 Selles sur Cher, et enregistré sous le N°SAP928009976 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage (« homme toutes mains »)
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-05-29-00003

20240529 APNotifCoodGéoImplantat° Vivier
Villermain



**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE AGRICOLE**

COMMUNE DE VILLERMAIN

Dossier n° 41-2021-00258

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions techniques générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2024-03-22-00003 du 22 mars 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 8 novembre 2021 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par M. VIVIER Honoré, enregistré sous le n° 41-2021-00258 et relatif à la création d'un forage agricole sur la commune de Villerrmain ;

Vu le récépissé de dépôt (RD) du dossier de déclaration n° 41-2021-00258 du 17 novembre 2021 concernant la création d'un forage agricole sur la commune de Villerrmain par M. VIVIER Honoré, pour un ouvrage de 60 mètres de profondeur ;

Vu le rapport de fin de travaux réceptionné le 27 mai 2024 ;

Considérant que des modifications doivent être apportées au projet au regard des impacts sur les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Caractéristiques de l'ouvrage

L'article 1 du récépissé de dépôt (RD) n° 41-2021-00258 du 17 novembre 2021 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	<p>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</p> <p>Pour le cas présent : Références cadastrales : parcelle ZX n°21 sur la commune de Villermain Profondeur : 53 m. Coordonnées X, Y et Z : (Lambert 93) X = 589 250 m Y = 6 748 945 m Z = + 131 m NGF Nappe concernée : Multicouches craie du Sénoturonien et calcaires de Beauce libres – FRGG092</p> <p>Débit horaire : 120 m³/h</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Villermain, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Blois, le **29 MAI 2024**
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de l'unité ressources en eau et milieux aquatiques



Christophe Chauveau

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

03: 14 04 04

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-05-24-00004

AP modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars
2024 autorisant la pêche de la carpe de nuit
durant l'année 2024



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

**Arrêté du 24 mai 2024
modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024
autorisant la pêche de la carpe de nuit
sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2024**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.436-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-03-15-0001 du 15 mars 2024 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-03-22-00003 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande formulée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher le 17 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

1 / 3

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 – Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Article 1^{er} : Au tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 sus-visé, les lignes suivantes sont ajoutées :

Communes	Parcours	Nuits concernées	Organisateurs
Cour-Cheverny	Le Beuvron - rive gauche (Parcours de l'AAPPMA) - Sur 400m en amont du barrage de Pezay au barrage de Pezay	27/09 et 28/09/2024	M. CABO Alexandre - AAPPMA de Cour-Cheverny
Cellettes	Le Beuvron - rive gauche (Parcours de l'AAPPMA) - Sur 500m du déversoir au pont de la RD77	27/09 et 28/09/2024	M. CABO Alexandre - AAPPMA de Cour-Cheverny
Noyers-sur Cher	Totalité du bassin du canal de Berry	05/07/2024	AAPPMA de Noyers-sur-Cher
Noyers-sur Cher	Totalité du bassin du canal de Berry	20/09/2024	AAPPMA de Noyers-sur-Cher
Saint-Dyé-sur-Loire	Loire rive gauche, derrière le manoir de Bel Air - 100 m à l'amont et à l'aval du point GPS 47°39'33.6N 1°29'44.1E	15/07/2024	Fédération de Pêche du Loir-et-Cher - Service Animation
Saint-Dyé-sur-Loire	Loire rive gauche, derrière le manoir de Bel Air - 100 m à l'amont et à l'aval du point GPS 47°39'33.6N 1°29'44.1E	05/08/2024	Fédération de Pêche du Loir-et-Cher - Service Animation
Saint-Dyé-sur-Loire	Loire rive gauche, derrière le manoir de Bel Air - 100 m à l'amont et à l'aval du point GPS 47°39'33.6N 1°29'44.1E	08/08/2024	Fédération de Pêche du Loir-et-Cher - Service Animation

La nuit concernée correspond à la période qui débute le jour J au coucher du soleil et qui s'achève le jour J+1, 30 minutes avant le lever du soleil.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise aux maires des communes concernées.

Fait à Blois, le 24 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et biodiversité



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-05-29-00002

APCS relatif aux mesures exceptionnelles de
limitation ou de suspension provisoire des usages
de l'eau en période de sécheresse en
Loir-et-Cher



**ARRÊTÉ N°
relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages
de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-8 dans sa partie législative, et les articles R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 214-1 à R. 216-14 dans sa partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-9, R. 1321-25 à 31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et l'arrêté préfectoral n°04-1676 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-05-10-00002 du 10 mai 2023 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 3 et 25 avril 2024 inclus, conformément à l'article de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les manœuvres d'ouvrages hydrauliques sont de nature à aggraver la situation hydrologique de certains cours d'eau en période d'étiage ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Pays de la Loire, permettant une vision globale de l'état hydrologique des rivières dans le département ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures par entité hydrologique cohérente ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

En cas de sécheresse, le présent arrêté a pour objet de définir le cadre d'application des mesures destinées à limiter les risques de dégradation des milieux aquatiques et de pénurie. Il vise à assurer, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, de sécurité civile, et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les différents usages de l'eau (de loisirs, agricoles, industriels, etc).

Pour cela, le présent arrêté :

- délimite des zones d'alerte cohérentes avec les bassins versants hydrographiques, où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau ;
- fixe des seuils de référence en dessous desquels ces mesures ont vocation à s'appliquer ;
- définit les dites mesures.

Article 2 - Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté et des arrêtés de constat pris en son application s'appliquent :

- a) à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'une ressource souterraine (puits ou forage), d'une ressource superficielle (pompage en rivière), ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.
- b) aux usages à partir des réseaux publics de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable).

Les dispositions du présent arrêté et des arrêtés de constat pris en son application ne s'appliquent pas :

- a) à l'abreuvement des animaux ;
- b) aux mesures destinées au bien-être animal en période de canicule ;
- c) aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement, et les réserves dites de « substitution » à l'échelle d'une exploitation agricole, ou à partir de la récupération des eaux de toiture et de la réutilisation d'eaux usées traitées ;
- d) aux prélèvements destinés à l'alimentation des réseaux d'eau potable ;
- e) aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense (avec limitation des arrosages au strict nécessaire) ;
- f) au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Laurent-Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) par ailleurs ;
- g) aux prélèvements à usage agricole (à partir de ressources souterraines ou superficielles) sur le périmètre du SAGE nappe de Beauce, ces prélèvements étant réglementés par le SAGE nappe de Beauce par ailleurs (cf carte en annexe 5) ;
- h) aux prélèvements directs dans la Loire et sa nappe d'accompagnement, les prélèvements sur cette ressource étant gérés par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne par ailleurs.

Le prélèvement en nappe d'accompagnement correspond à celui réalisé à partir d'un ouvrage ou d'une installation situés dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, ou disposant d'une étude hydrogéologique.

Article 3 - Définition des différents niveaux d'alerte

Concernant les situations de sécheresse, les mesures sont graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise :

- **Le niveau de vigilance :**

Le niveau de vigilance vise à sensibiliser les différents usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau, lors du constat d'une situation hydrologique dégradée au début de printemps (période de fin de recharge des nappes d'eau souterraine et de reprise de la végétation). Il s'agit uniquement à ce stade d'une mesure de prévention et de communication, qui ne comporte pas de limitation ou de restriction des usages.

- **Le niveau d'alerte :**

Le niveau d'alerte est déclenché dès qu'une activité utilisatrice d'eau ou une fonction du cours d'eau, notamment écologique, est compromise. Son déclenchement est effectif dès que la valeur du débit moyen journalier est inférieure à la valeur du Débit de Seuil d'Alerte (DSA) pour la zone considérée.

- **Le niveau d'alerte renforcée :**

Le niveau d'alerte renforcée est un niveau intermédiaire entre le niveau d'alerte et le niveau de crise, permettant d'introduire des mesures de restriction de manière progressive. Son déclenchement est effectif dès que la valeur du débit moyen journalier est inférieure à la valeur du Débit de seuil d'Alerte Renforcée (DAR) pour la zone considérée.

- **Le niveau de crise :**

Le niveau de crise est déclenché lorsque le fonctionnement du cours d'eau devient critique. Seules les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile, d'alimentation en eau potable de la population et des besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Son déclenchement est effectif dès que la valeur du débit moyen journalier est inférieure à la valeur du Débit seuil de Crise (DCR) pour la zone considérée.

Article 4 – Déclenchement de la mesure de vigilance

La mesure de vigilance peut être mise en œuvre sur deux zones (Nord Loire et Sud Loire). Elle est notamment basée sur l'analyse de l'évolution des stations du réseau ONDE, des prévisions pluviométriques et du bulletin régional mensuel de la situation hydrologique et hydrogéologique (niveau de recharge des nappes souterraines).

Son déclenchement est acté par décision préfectorale, et permet de communiquer à l'ensemble des usagers des messages de prévention, dès le constat d'une dégradation générale de la situation hydrologique en Loir-et-Cher en sortie d'hiver.

Article 5 - Définition des zones d'alertes, des stations de référence associées et des valeurs de seuils (DSA - DAR - DCR)

Le département de Loir-et-Cher est couvert par 15 zones d'alerte associées aux zones nodales définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

En l'absence de station de référence sur la Masse, et compte tenu d'un fonctionnement et réactions similaires à la sécheresse avec le bassin de la Brenne, il est retenu le principe d'utiliser la station de Villedômer pour la zone de la Masse également.

L'installation d'une station de référence sur la Masse est prévue à St-Règle (37). Une fois que des chroniques suffisantes auront pu être établies, cette station pourra être utilisée dans le cadre du présent arrêté pour la zone d'alerte de la Masse.

Pour chaque zone d'alerte sont associées une station de référence et des valeurs de seuil. Ces valeurs sont les suivantes :

Code zone nodale	Zone d'alerte	Station de référence	DSA (en m ³ /s)	DAR (en m ³ /s)	DCR (en m ³ /s)
NORD LOIRE					
Agr	L'Aigre	L'Aigre à Romilly-sur-Aigre	0,25	0,19	0,14
Lr2	Loir amont	Le Loir à Villavard	3	2,5	2
Lr1	Loir aval	Le Loir à Durtal	5,5	4,5	4
Lr2	La Braye	La Braye à Valennes	0,35	0,3	0,25
Lre2	La Brenne *	La Brenne à Villedômer	0,33	0,3	0,21
Lre3	Affluents Loire amont	L'Ardoux à Lailly-en-Val	0,05	0,035	0,02
Mv	Les Mauves	Les Mauves à Meung-sur-Loire	0,5	0,45	0,34
Cis	La Cisse amont	La Cisse à Coulanges	0,4	0,29	0,25
Lre2	Affluents Loire aval	La Cisse à Nazelles-Négron	0,6	0,48	0,36
SUD LOIRE					
Lre2	La Masse *	La Brenne à Villedômer	0,33	0,3	0,24
Lre3	Le Beuvron	Le Beuvron à Montrieux-en-Sologne	0,125	0,11	0,095
Lre3	Le Cosson	Le Cosson à Chailles	0,45	0,36	0,27
Ch1	Le Cher	Le Cher à Selles-sur-Cher	7	6,25	5,5
Sau	La Sauldre	La Sauldre à Pruniers-en-Sologne	1,5	1,3	1,25
Fz	Le Fouzon	Le Fouzon à Meusnes (Gué au loup)	0,7	0,6	0,49

* certaines valeurs ne sont pas harmonisées avec le département d'Indre-et-Loire, des études complémentaires (HMUC) pourront à l'avenir modifier les valeurs seuils.

Une cartographie des zones d'alerte du Loir-et-Cher est présentée en annexe 1 (également disponible sur le site interne de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Secheresse » : www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau pour les différents niveaux d'alerte

Les mesures sont les suivantes :

USAGERS				USAGE	mesures de restrictions		
P	E	C	A		DSA	DAR	DCR
x	x	x	x	Lavage de véhicules motorisés ou non (caravanes, remorques,...)	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (camion de collecte de déchets ménagers, bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
x	x	x	x	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux	Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique Façades, toitures : interdiction (sauf plan canicule déclenché pour les EHPAD)		
x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, fleurs en pots, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne précédent, les arbres et arbustes de moins de deux ans, ainsi que les massifs fleuris de sites majeurs listés en annexe 2, pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h et par un arrosage « réduit au strict nécessaire »)	
	x	x		Arrosage des terrains de sport (y compris pistes de centres équestres et hippodromes)	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation générale pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h, et par un arrosage « réduit au strict nécessaire », et dérogation générale pour les terrains équipés de système de syringe*)
	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels, ou par la méthode de syringe*

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, A = Exploitant agricole, C = Collectivité

* méthode du syringe : brumisation de 2 minutes en période de forte chaleur permettant de diminuer la température

Les activités des particuliers et de loisirs :

P	E	C	A	USAGE	DSA	DAR	DCR
x		X		Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20H	
x	x	x		Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau,...	Interdiction, sauf circuit fermé		
x				Remplissage et vidange des piscines non collectives (de plus d'1 m ³ et à usage privé ou unifamilial)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
	x	x		Remplissage et vidange des piscines à usage collectif	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ou demande formulée par l'ARS pour raisons sanitaires		
x	x	x	x	Remplissage et vidange des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes	<p>Interdiction</p> <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé, et en cas de risque d'inondation lié à des pluies orageuses, sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p>		

Les usages industriels ou d'activités artisanales :

USAGERS				USAGE	mesures de restrictions		
P	E	C	A		DSA	DAR	DCR
	x	x		Exploitation des sites industriels classés ICPE (régime autorisation)	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement		
	x	x		Exploitation des sites industriels classés ICPE (régime déclaration et enregistrement)	Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique		
	X			Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	<p>Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise</p> <p>Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel</p>		

Les usages agricoles :

- Pour les eaux superficielles (pompage en rivière) :

USAGERS				USAGE AGRICOLE	mesures de restrictions		
P	E	C	A		DSA	DAR	DCR
			x	irrigation à partir d'un cours d'eau (eau de surface)	Réduction de 20 % du débit autorisé à la quinzaine et tenue d'un registre hebdomadaire	Réduction de 50 % du débit autorisé à la quinzaine et tenue d'un registre hebdomadaire	Interdiction totale (sauf pour les cultures listées ci-dessous)

Les cultures suivantes ne sont pas concernées par les restrictions du niveau DCR :

- Horticulture et pépinière
- Cultures maraîchères et légumières
- Arboriculture
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Les cultures fourragères
- Les levées de culture de fin d'été (dans limite de 300 m³/ha), à l'exception des cultures intermédiaires à vocation énergétique
- L'arrachage des pommes de terre avec arrosage limité au strict nécessaire

De plus, en fonction des évolutions du plan national relatif aux protéines végétales, des dérogations pourront être envisagées pour les cultures concernées.

Pour ces cultures, les volumes utilisés ne devront pas excéder ceux prévus par le « planning 50 % » de l'irrigant concerné.

- Pour les eaux souterraines (puits ou forage) :

USAGERS				USAGE AGRICOLE	mesures de restrictions		
P	E	C	A		DSA	DAR	DCR
			x	irrigation à partir d'eau souterraine (hors OUGC)	-	-	Interdiction de 12h à 19h tous les jours

Les cultures suivantes ne sont pas concernées par les restrictions du niveau DCR :

- Horticulture et pépinières
- Cultures maraîchères et légumières
- Arboriculture
- L'arrachage des pommes de terre avec arrosage limité au strict nécessaire

Et en fonction des évolutions du plan national relatif aux protéines végétales, des dérogations pourront être envisagées pour les cultures concernées.

Article 7 – Mesures spécifiques applicables à la Loire et à sa nappe d'accompagnement

Les mesures spécifiques à la Loire sont définies par l'article 6 de l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022.

Article 8 - Constatation du franchissement des seuils de référence et application des mesures

Le franchissement à la baisse par les débits des cours d'eau des seuils de référence est constaté par arrêté préfectoral dès lors que le débit journalier de la station de référence est inférieur ou égal pendant 3 jours consécutifs à l'un des seuils définis à l'article 5. Les mesures de limitation ou de suspension sont définies à l'article 6 du présent arrêté selon le niveau d'alerte considéré.

Les mesures de limitation et d'interdiction des usages s'appliquent à l'échelle de la commune (excepté pour la commune de Blois et pour la commune déléguée de « La Colombe » de Beauce-la-Romaine). La liste des communes concernées par chaque zone d'alerte est présentée en annexe 3. L'application des mesures de restriction a lieu dès publication de l'arrêté de constatation.

Article 9 - Levée des mesures

Le franchissement à la hausse par les débits des cours d'eau des seuils de référence est constaté par arrêté préfectoral dès lors que le débit journalier de la station de référence est supérieur ou égal pendant 5 jours consécutifs avec une tendance à la hausse à l'un des seuils définis à l'article 5. La levée des mesures de restriction a lieu dès publication de l'arrêté de constatation.

Article 10 – Dérogations spécifiques aux vidanges de plans d'eau

Compte tenu des contraintes économiques et techniques spécifiques des pisciculteurs professionnels, une demande de dérogation à l'interdiction des vidanges de plans d'eau en période de sécheresse est possible, hors rejet dans un cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole et sous réserve des dispositions suivantes :

- la pêche devra être réalisée au filet, bonde fermée et une surface d'eau minimale devra être laissée dans le plan d'eau. Celle-ci sera devra être au minimum égale à 5 % de la surface totale du plan d'eau, mais comprise entre 0,1 ha et 1,5 ha ;

- un suivi physico-chimique sera mis en place :

- analyses à réaliser en autosurveillance par le bénéficiaire de la dérogation pour les paramètres suivants : matières en suspension (MES) avec mesure de terrain au cône Imhoff et un relevé de la mesure après 30 minutes de décantation et 1h de décantation, oxygène dissout à l'oxymètre, ammoniac (à l'aide d'un kit de terrain).

- fréquence des analyses d'autosurveillance :

- le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
- à mi-parcours entre l'ouverture de la bonde et la pêche ;
- 2 jours avant la pêche ;
- juste avant la fermeture de la bonde.

- ces mesures de terrain seront doublées de mesures en laboratoire pour les mêmes paramètres, uniquement pour les deux relevés réalisés le lendemain de l'ouverture de la bonde et juste avant la fermeture de la bonde. Les analyses en laboratoire des MES devront être réalisées selon une méthode de filtration et données en g/L.

Les prélèvements devront être réalisés le matin, et les analyses en laboratoire devront être réalisées au maximum 12h après le prélèvement. A défaut, les échantillons devront être réfrigérés.

- ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau (si techniquement accessible). En cas d'accès impossible au point de rejet dans le cours d'eau, le deuxième point sera remplacé par un point d'accès facile au cours d'eau en aval du rejet, sans apport ou influence extérieure (confluence notamment). Il sera complété par un prélèvement sur le cours d'eau en amont du rejet.

Ces mesures réalisées en autosurveillance et en laboratoire seront à transmettre ensuite à la direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher, dans un délai d'un mois maximum après le début de la vidange pour les premiers résultats, et un mois après la fermeture de la bonde pour les derniers résultats.

Toutes les demandes devront être réalisées à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°4) et adressées à la DDT.

Article 11 - Clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

Article 12 - Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Article 13 - Poursuites pénales - sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article R. 216-9 du Code de l'environnement.

Par ailleurs le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Article 14 – Validité

Le présent arrêté est applicable dès publication au recueil des actes administratifs.

Article 15 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°41-2023-05-10-00002 du 10 mai 2023 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher est abrogé.

Article 16 – Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Les Sous-préfets de Vendôme et Romorantin-Lanthenay
- Le Directeur départemental des territoires
- La Directrice départementale de l'emploi, travail, solidarités et protection des populations
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Directeur départemental de la délégation de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher
- Le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher

- Le Chef de l'unité interdépartementale 37-41 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - Le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
 - Les maires des communes concernées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Président du conseil départemental de Loir-et-Cher
- aux Présidents des chambres consulaires
- au Président de l'association des maires
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- aux délégués des services publics d'eau potable et d'assainissement
- aux Présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Loir, nappe de Beauce, Sauldre et Cher aval
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- au Président de la Fédération de Loir-et-Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- aux Directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir, du Loiret, du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, et de la Sarthe

Fait à Blois, le **29 MAI 2024**

Le préfet



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République - B.P. 40 299 - 41 006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

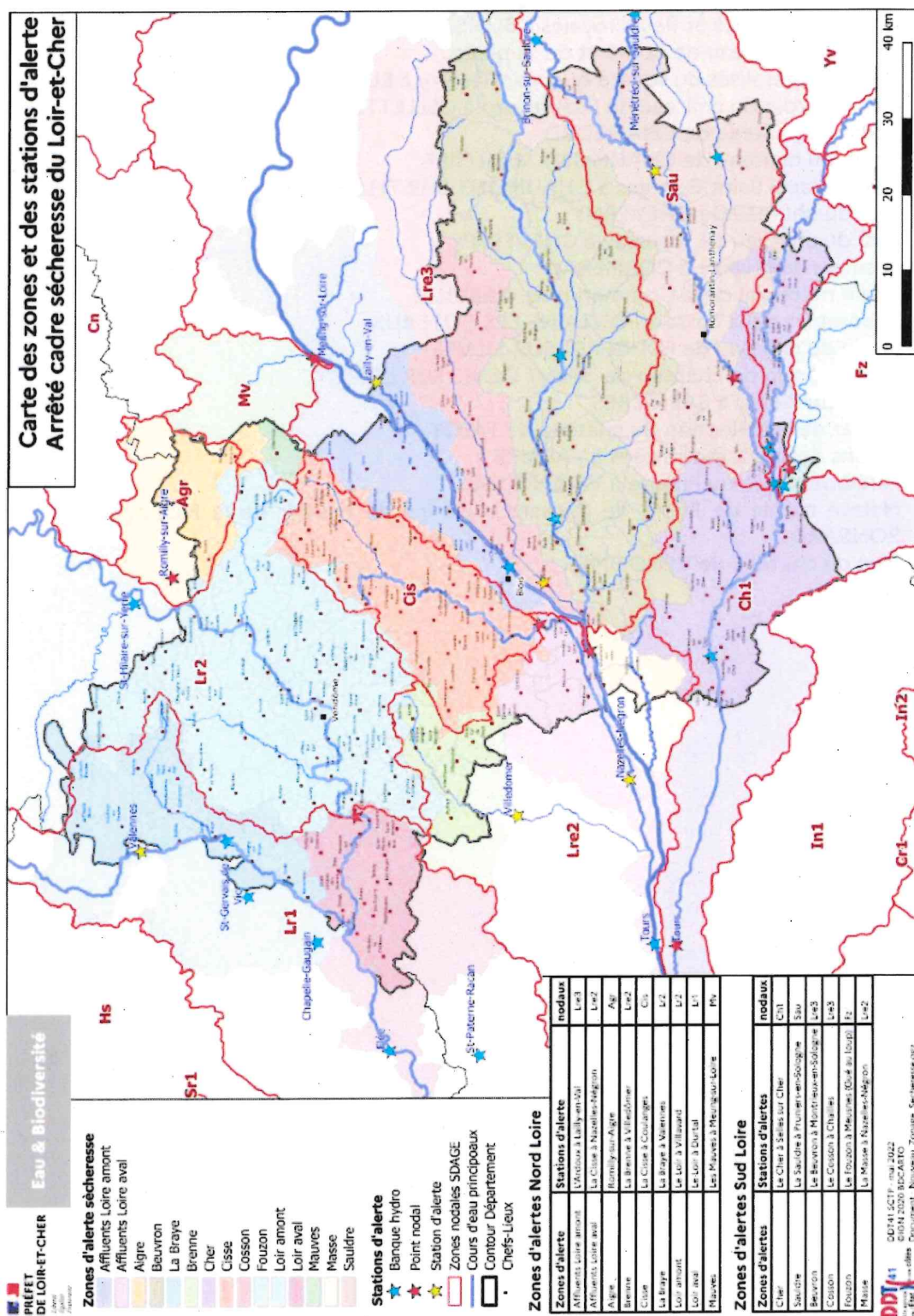
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXES :

Annexe 1 : carte des zones d'alertes sécheresse du Loir-et-Cher



Annexe 2 : Liste des sites majeurs en Loir-et-Cher, dont les massifs fleuris pourront être arrosés par exception conformément à l'article 6 du présent arrêté :

- Médaillon de l'escalier Denis Papin à BLOIS
- Roseraie du parc de l'Évêché à BLOIS
- Jardin des simples et fleurs royales à BLOIS
- Jardins du château de BLOIS et de sa place
- Massifs végétalisés du square Augustin Thierry à BLOIS
- Parc et jardin du château de Beauregard à CELLETES
- Jardin du château de CHAMBORD
- Jardin du château de CHAUMONT SUR LOIRE
- Parc le Vaulx Saint Georges à CHAUMONT SUR THARONNE
- Parc du château de CHEVERNY
- Parc du château de Troussay à CHEVERNY
- Roseraie de Brigitte à CORMERAY
- Jardin médiéval de la Commanderie d'ARVILLE
- Arboretum de la Fosse à FONTAINE LES COTEAUX
- Jardin du château de FOGÈRES-SUR-BIÈVRE
- Parc et jardin du château de SAINT DENIS SUR LOIRE
- Jardin du Plessis à SASNIERES
- Verger de la collection du château de TALCY
- Jardins des métamorphoses à VALAIRE
- Parc botanique du Prieuré à VALENCISSE
- Maison natale de Pierre de Ronsard – jardins du manoir de la Possonnière à VALLEE DE RONSARD
- Parc du château de VENDOME

Annexe 3 : liste des communes composant les différentes zones d'alertes

Zone nodale de L'Aigre	
INSEE	COMMUNE
41173	Beauce-la-Romaine (sauf la commune déléguée de La Colombe)
41172	Ouzouer-le-Doyen

Zone nodale du Beuvron	
INSEE	COMMUNE
41013	Bauzy
41025	Bracieux
41031	Cellettes
41036	Chaon
41046	Chaumont-sur-Tharonne
41050	Cheverny
41052	Chitenay
41059	Le Controis-en-Sologne
41061	Cormeray
41067	Cour-Cheverny
41068	Courmemin
41074	Dhuizon
41083	La Ferté-Beauharnais
41086	Fontaines-en-Sologne
41094	Fresnes
41106	Lamotte-Beuvron
41125	Marcilly-en-Gault
41127	La Marolle-en-Sologne
41140	Millançay
41145	Monthou-sur-Bièvre
41147	Les Montils
41150	Mont-près-Chambord
41152	Montrieux-en-Sologne
41159	Neung-sur-Beuvron
41160	Neuvy
41161	Nouan-le-Fuzelier
41231	Saint-Viâtre
41233	Sambin
41237	Sassay
41246	Seur
41251	Souvigny-en-Sologne
41262	Tour-en-Sologne
41266	Valaire
41268	Veilleins
41271	Vernou-en-Sologne
41296	Vouzon

Zone nodale des Mauves	
INSEE	COMMUNE
41289	Villermain

Zone nodale du Cosson	
INSEE	COMMUNE
41018	Blois – secteur Sud Loire
41029	Candé-sur-Beuvron
41032	Chailles
41034	Chambord
41071	Crouy-sur-Cosson
41085	La Ferté-Saint-Cyr
41104	Huisseau-sur-Cosson
41129	Maslives
41148	Montlivault
41204	Saint-Claude-de-Diray
41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41260	Thoury
41285	Villeny
41295	Vineuil
41297	Yvoy-le-Marron

Zone nodale des affluents LOIRE Amont	
INSEE	COMMUNE
41008	Avaray
41018	Blois – secteur Nord Loire
41047	La Chaussée-Saint-Victor
41058	Concriers
41066	Courbouzon
41069	Cour-sur-Loire
41105	Josnes
41114	Lestiu
41134	Menars
41136	Mer
41155	Muides-sur-Loire
41206	Saint-Denis-sur-Loire
41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41220	Saint-Laurent-Nouan
41245	Séris
41252	Suèvres
41292	Villexanton

Zone nodale des affluents LOIRE Aval	
INSEE	COMMUNE
41137	Mesland
41144	Monteaux
41234	Santenay
41055	Valloire-sur-Cisse
41167	Veuzain-sur-Loire

Zone nodale de la Cisse	
INSEE	COMMUNE
41009	Averdon
41019	Boisseau
41027	Briou
41035	Champigny-en-Beauce
41057	Conan
41091	Fossé
41093	Françay
41098	Gombergean
41101	Herbault
41039	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine
41040	La Chapelle-Vendômoise
41121	La Madeleine-Villefrouin
41108	Lancôme
41109	Landes-le-Gaulois
41178	Le Plessis-l'Échelle
41119	Lorges
41123	Marchenoir
41128	Marolles
41130	Maves
41156	Mulsans
41188	Rhodon
41191	Roches
41203	Saint-Bohaire
41221	Saint-Léonard-en-Beauce
41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41253	Talcy
41261	Tourailles
41142	Valencisse
41276	Villebarou
41281	Villefrancoeur
41284	Villeneuve-Frouville
41288	Villerbon

Zone nodale de la Brenne	
INSEE	COMMUNE
41007	Authon
41107	Lancé
41182	Pray
41199	Saint-Amand-Longpré
41205	Saint-Cyr-du-Gault
41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41213	Saint-Gourgon
41278	Villechauve
41286	Villeporcher

Zone nodale de la Masse	
INSEE	COMMUNE
41045	Chaumont-sur-Loire
41189	Rilly-sur-Loire
41267	Vallières-les-Grandes

Zone nodale de la Bray	
INSEE	COMMUNE
41012	Baillou
41020	Bonneveau
41024	Boursay
41030	Cellé
41053	Choue
41060	Cormenon
41248	Couëtron-au-Perche
41041	La Chapelle-Vicomtesse
41096	Le Gault-Perche
41177	Le Plessis-Dorin
41143	Mondoubleau
41224	Saint-Marc-du-Cor
41235	Sargé-sur-Braye
41238	Savigny-sur-Braye

Zone nodale du LOIR Aval	
INSEE	COMMUNE
41004	Artins
41087	Fontaine-les-Coteaux
41113	Lavardin
41079	Les Essarts
41100	Les Hayes
41192	Les Roches-l'Évêque
41149	Montoire-sur-le-Loir
41153	Montrouveau
41201	Saint-Arnoult
41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41225	Saint-Martin-des-Bois
41250	Sougé
41255	Ternay
41265	Troo
41070	Vallée-de-Ronsard
41274	Villavard
41279	Villedieu-le-Château

Zone nodale du Cher	
INSEE	COMMUNE
41002	Angé
41042	Châteauvieux
41043	Châtillon-sur-Cher
41049	Chémery
41051	Chissay-en-Touraine
41054	Choussy
41062	Coudes
41063	Couffy
41080	Faverolles-sur-Cher
41097	Gièvres
41038	La Chapelle-Montmartin
41122	Maray
41126	Mareuil-sur-Cher
41132	Méhers
41135	Mennetou-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher
41151	Montrichard-Val-de-Cher
41164	Noyers-sur-Cher
41166	Oisly
41180	Pontlevoy
41181	Pouillé
41198	Saint-Aignan
41211	Saint-Georges-sur-Cher
41217	Saint-Julien-de-Chédon
41218	Saint-Julien-sur-Cher
41222	Saint-Loup
41229	Saint-Romain-sur-Cher
41239	Seigy
41242	Selles-sur-Cher
41258	Thésée
41280	Villefranche-sur-Cher

Zone nodale de la Sauldre	
INSEE	COMMUNE
41016	Billy
41044	Châtres-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne
41084	La Ferté-Imbault
41110	Langon-sur-Cher
41112	Lassay-sur-Croisne
41118	Loreux
41157	Mur-de-Sologne
41168	Orçay
41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41185	Pruniers-en-Sologne
41194	Romorantin-Lanthenay
41195	Rougeou
41232	Salbris
41241	Selles-Saint-Denis
41247	Soings-en-Sologne
41249	Souesmes
41256	Theillay
41282	Villeherviers

Zone nodale du LOIR Amont	
INSEE	COMMUNE
41001	Ambloy
41003	Areines
41006	Autainville
41010	Azé
41014	Beauchêne
41017	Binas
41022	Bouffry
41026	Brévainville
41028	Busloup
41048	Chauvigny-du-Perche
41065	Coulommiers-la-Tour
41072	Crucheray
41073	Danzé
41075	Droué
41077	Épiais
41078	Épuisay
41081	Faye
41088	Fontaine-Raoul
41090	Fortan
41095	Fréteval
41102	Houssay
41103	Huisseau-en-Beauce
41037	La Chapelle-Enchérie
41173	La Colombe (hors Beauce-la-Romaine)
41089	La Fontenelle
41275	La Ville-aux-Clercs
41179	Le Poislay
41254	Le Temple
41115	Lignières
41116	Lisle
41120	Lunay
41124	Marcilly-en-Beauce
41131	Mazangé
41138	Meslay

Zone nodale du LOIR Amont (suite)	
INSEE	COMMUNE
41141	Moisy
41154	Morée
41158	Naveil
41163	Nourray
41171	Oucques-La-Nouvelle
41174	Périgny
41175	Pezou
41184	Prunay-Cassereau
41186	Rahart
41187	Renay
41190	Rocé
41193	Romilly
41196	Ruan-sur-Eggonne
41209	Saint-Firmin-des-Prés
41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41216	Saint-Jean-Froidmentel
41219	Saint-Laurent-des-Bois
41226	Saint-Ouen
41228	Saint-Rimay
41200	Sainte-Anne
41236	Sasnières
41243	Selommes
41259	Thoré-la-Rochette
41269	Vendôme
41273	Vievy-le-Rayé
41277	Villebout
41283	Villemardy
41287	Villerable
41290	Villeromain
41291	Villetrun
41294	Villiers-sur-Loir
41293	Villiersfaux

Zone nodale du Fouzon	
INSEE	COMMUNE
41139	Meusnes

Annexe 4 : formulaire de demande de dérogation pour la vidange des étangs

**DEMANDE DE DEROGATION
DE VIDANGE DE PLAN D'EAU** en période de sécheresse

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Plan-d'eau/Vidange-de-Plan-d'eau/Vidanger-un-plan-d'eau>

ATTENTION : demande réservée aux **pisciculteurs professionnels** pour les vidanges de plans d'eau sans rejet dans un cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole

à retourner complété : **Direction Départementale des Territoires**
Service Eau et Biodiversité
Unité Ressources en eau et milieux aquatiques
Pôle Administratif Pierre Charlot
31 mail Pierre Charlot – 41 000 BLOIS
OU : ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Cadre réservé à l'administration

N° pétitionnaire :
Code plan d'eau :

TOUTE DEMANDE INCOMPLETE NE POURRA PAS ETRE INSTRUITE ET SERA RETOURNEE AU DEMANDEUR

Article 17 de l'arrêté du 9 juin 2021 : Le service chargé de la Police de l'Eau sera informé au **moins quinze jours** avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Coordonnées du propriétaire du plan d'eau

Nom / Prénom * :	
Code pétitionnaire du plan d'eau * :	
Adresse complète * :	
Téléphone(s) * :	
Courriel(s) :	

Coordonnées du responsable de l'opération de vidange, si différent du propriétaire

Nom / Prénom * :	
Raison sociale :	
SIRET :	
Adresse complète * :	
Téléphone(s) * :	
Courriel :	

Localisation précise du plan d'eau * (joindre obligatoirement un plan de situation)

Commune * :	
Lieu-dit :	
Parcelle / Section / Numéro * :	
Code plan d'eau :	

Type de dispositif de vidange * :

Moine Pilon Vanne Autre (préciser)

Le rejet s'effectue en direct dans * :

Un fossé sans vie piscicole Un plan d'eau aval Un cours d'eau oui = cours d'eau exutoire)

Date du début de la vidange * :

Date de pêche * :

Date de remise en eau * :

Destination du poisson lors des vidanges :

JE M'ENGAGE à réaliser le suivi analytique suivant :

• Analyses à réaliser en autosurveillance par le bénéficiaire de la dérogation pour les paramètres suivants : MES (en mesure terrain au cône Imhoff avec un relevé de la mesure après 30 minutes de décantation et 1 h de décantation), oxygène dissous à l'oxymètre, ammoniac (à l'aide d'un kit de terrain).

- Fréquence des analyses d'autosurveillance :
 - le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
 - à mi-parcours entre l'ouverture de la bonde et la pêche ;
 - 2 jours avant la pêche ;
 - juste avant la fermeture de la bonde.

• Ces mesures de terrain seront à doubler avec des mesures en laboratoire pour les mêmes paramètres, uniquement pour les deux relevés réalisés le lendemain de l'ouverture de la bonde et juste avant la fermeture de la bonde. Les analyses en laboratoire des MES devront être réalisées selon une méthode de filtration et données en g/L.

Les prélèvements devront être réalisés le matin, et les analyses en laboratoire devront être réalisées au maximum 12 h après le prélèvement. À défaut, les échantillons devront être réfrigérés.

• Ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau (si techniquement accessible). En cas d'accès impossible au point de rejet dans le cours d'eau, le deuxième point sera remplacé par un point d'accès facile au cours d'eau en aval du rejet, sans apport ou influence extérieure (confluence notamment). Il sera complété par un prélèvement sur le cours d'eau en amont du rejet.

Rappel des limites de qualité (fixées par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre
- ammonium (NH4) : inférieure à 2 milligrammes par litre
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

Les résultats de ces mesures, réalisées en autosurveillance et en laboratoire, seront à transmettre ensuite à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, dans un délai d'un mois maximum après le début de la vidange pour les premiers résultats, et un mois après la fermeture de la bonde pour les derniers résultats.

Fait le

Signature

Nom

- * Champs obligatoires
- ** L'un ou l'autre des champs

Décision de la DDT de Loir-et-Cher :

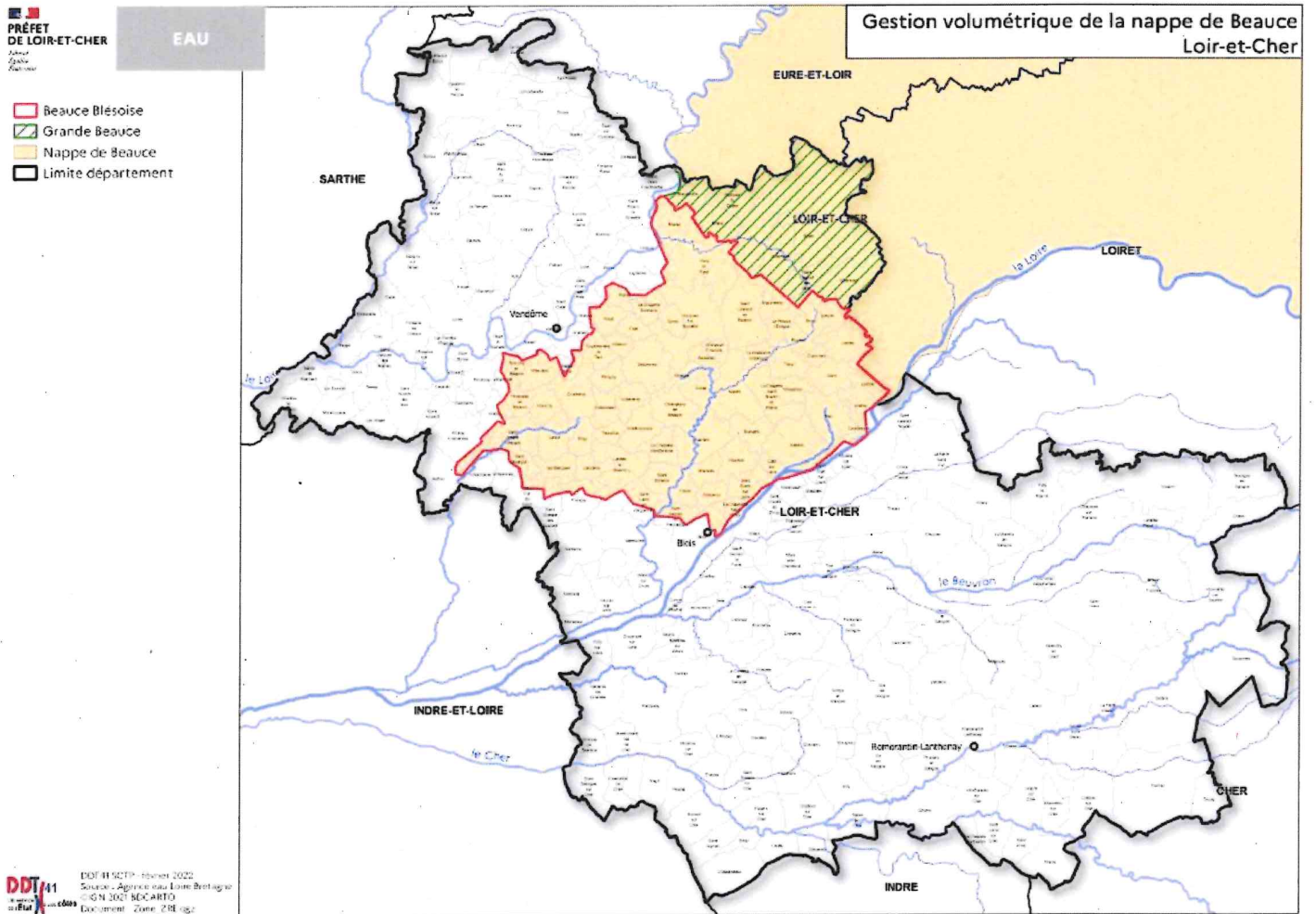
Avis Favorable/Défavorable :

Date :

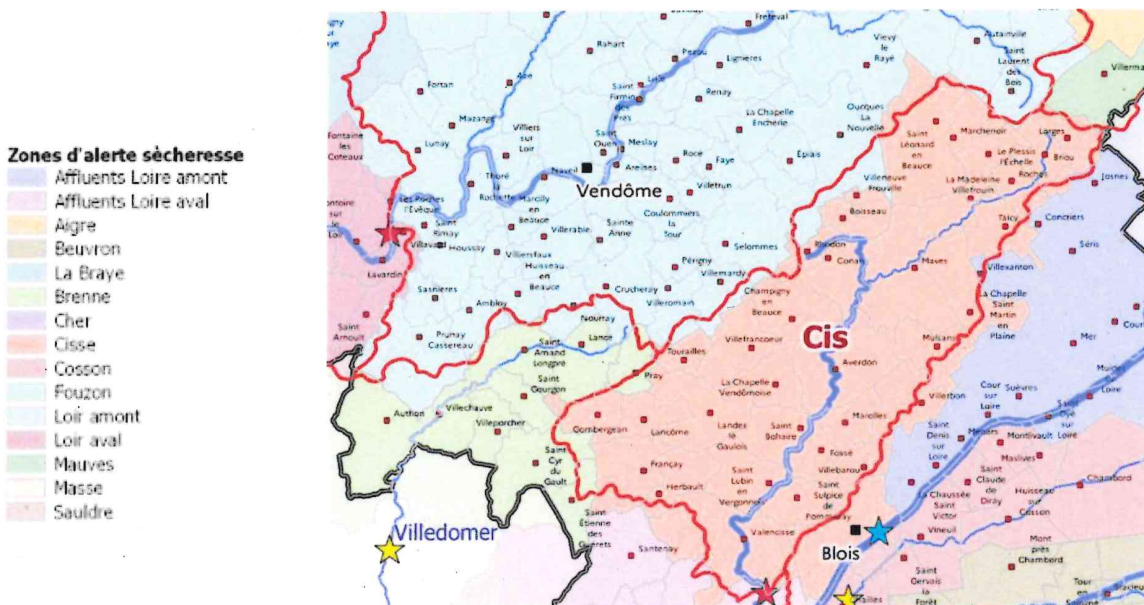
Motif de refus :

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service Eau et Biodiversité,

Annexe 5 : carte du périmètre du SAGE de Beauce en Loir-et-Cher (secteur de la Brenne et de la Masse) et extrait de la carte des zones d’alerte (secteur comprenant le périmètre SAGE de Beauce)



Extrait carte annexe 1 :



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-05-30-00003

Arrêté autorisant M. DANIELOU du CDPNE à
capturer et relâcher sur place des espèces
animales protégées (amphibiens, reptiles,
odonates et lépidoptères).



**ARRETE PREFECTORAL n°
du 30 MAI 2024**
**portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/relâcher,
perturbation intentionnelle
d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères,
à M. Romain DANIELOU, chargé d'études au Comité Départemental de la Protection de la
Nature et de l'Environnement du Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R. 415-1
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 1^{er} mars 2024, présentée par M. Romain DANIELOU, chargé d'études au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'environnement du Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 22 février 2024 complétée par messagerie électronique le 4 mars 2024 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 avril 2024 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place et perturbation intentionnelle de spécimens protégés d'amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères à des fins d'inventaires et de suivis réalisés dans le cadre des missions de connaissance du patrimoine naturel de l'association (IBC, Life CROAA...) ainsi que pour la réalisation d'études réglementaires,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de ces populations dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Romain DANIELOU, chargé d'études au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) du loir-et-Cher, 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS.

Toute personne placée sous l'autorité de M. Romain DANIELOU bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ce dernier.

Article 2 : Nature de la dérogation

M. Romain DANIELOU est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens, reptiles, odonates et lépidoptères mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Alyte obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pélophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pélophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona

<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
Reptiles	
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet
<i>Coluber viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Elaphe longissima</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
Odonates	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent in
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
Lépidoptères	
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Phengaris alcon</i>	Azuré de la Pulmonaire
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Coenonympha oedipus</i>	Fadet des laïches ou oedipe
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante
<i>Coenonympha hero</i>	Mélibée

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires et de suivis réalisés dans le cadre des missions de connaissance du patrimoine naturel du CDPNE ainsi que pour la réalisation d'études réglementaires.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Les papillons et libellules seront capturés au filet. Les individus devront être relâchés immédiatement après détermination. Afin de limiter le stress des individus, la capture ne doit pas être réalisée de manière systématique mais uniquement pour confirmer une identification.

Les amphibiens seront capturés manuellement, à l'épuisette ou à l'aide de barrières de piégeage et/ou nasses. Ces dernières devront être disposées de manière à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés (équipement à l'aide de flotteurs) et devront être relevées au plus tard lendemain de leur pose.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe frontale et lampe LED).

Les reptiles seront identifiés à vue ou à l'aide de pose de plaques reptiles puis relâchés immédiatement sur place.

Mettre en œuvre le protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;

Les espèces exotiques envahissantes qui pourraient être capturées devront être détruites ;

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels doivent être adressés au plus tard le 31 mars de l'année suivante :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Le rapport doit contenir à minima le bilan des captures et la méthodologie déployée.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et au R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 et au R.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

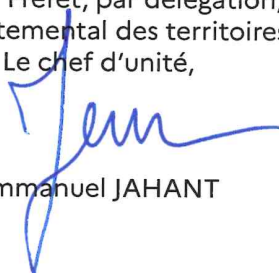
Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée M. Romain DANIELOU du CDPNE, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

30 MAI 2024

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef d'unité,



Emmanuel JAHANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-05-30-00002

Arrêté autorisation M. DUGAULT du CDPNE à
capturer et relâcher des espèces animales
protégées (amphibiens, reptiles, odonates,
lépidoptères) et enlèvement et transport de
chiroptères



**ARRETE PREFECTORAL n°
du 30 MAI 2024**
**portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/relâcher,
perturbation intentionnelle,
d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères),
et enlèvement et transport de chiroptères
à M. Théophile DUGAULT chargé d'études au Comité Départemental de la Protection de la
Nature et de l'Environnement du Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R. 415-1 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 11 janvier 2024, présentée par M. Théophile DUGAULT, chargé d'études au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'environnement du Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 22 février 2024 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 avril 2024 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place et perturbation intentionnelle de spécimens protégés d'amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères à des fins d'inventaires et de suivis réalisés dans le cadre des missions de connaissance du patrimoine naturel de l'association (IBC, Life CROAA...) ainsi que pour la réalisation d'études réglementaires,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, la capture et le transport de spécimens protégés de chiroptères blessés vers le centre de soins de l'association bénévole du réseau SOS Chauves-Souris le plus proche ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement et le transport de spécimens protégés de chiroptères morts,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de ces populations dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'il y a lieu de transporter les spécimens protégés de chiroptères morts vers les locaux du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement puis vers le Muséum National d'Histoire Naturelle de Bourges,

Considérant qu'il y a lieu de transporter les spécimens protégés de chiroptères blessés vers un centre de soins adapté,

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Théophile DUGAULT, chargé d'études au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) du loir-et-Cher, 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS.

Toute personne placée sous l'autorité de M. Théophile DUGAULT bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ce dernier.

Article 2 : Nature de la dérogation

1 - M. Théophile DUGAULT est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Alyte obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pélophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pélophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
Reptiles	
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet
<i>Coluber viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Elaphe longissima</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic

Odonates	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpentin
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
Lépidoptères	
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Phengaris alcon</i>	Azuré de la Pulmonaire
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Coenonympha oedipus</i>	Fadet des laïches ou oedipe
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante
<i>Coenonympha hero</i>	Mélibée

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires et de suivis réalisés dans le cadre des missions de connaissance du patrimoine naturel du CDPNE ainsi que pour la réalisation d'études réglementaires.

2 - M. Théophile DUGAULT est autorisé à déroger à l'interdiction d'enlèvement et de transport de chiroptères morts. Les cadavres collectés seront transportés du lieu de capture vers le siège du CDPNE - 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS puis transportés du siège social du CDPNE vers le Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges 9 allée René Ménard - 18000 BOURGES pour compléments d'information et validation de l'identification.

3 - M. Théophile DUGAULT est autorisé à déroger à l'interdiction de capture et de transport de chiroptères blessés. Le transport s'effectuera du lieu de capture vers le centre de soins de l'association bénévole du réseau SOS Chauves-Souris le plus proche. Le transport s'effectuera dans des boîtes cartonnées avec ouverture.

Les espèces de chiroptères, objet de la dérogation sont mentionnées ci-dessous

Chiroptères	
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
<i>Myotis daubentoni</i>	Vespertilion de Daubenton
<i>Myotis brandti</i>	Vespertilion de Brandt
<i>Myotis mystacinus</i>	Vespertilion à moustaches
<i>Myotis alcaethoe</i>	Murin d'Alcaethoe
<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
<i>Myotis nattereri</i>	Vespertilion de Natterer
<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin

<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grande noctule
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
<i>Minioptère de Schreibers</i>	<i>Miniopterus schreibersi</i>
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
<i>Vespertilio murinus</i>	<i>Sérotine bicolore</i>
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Les papillons et libellules seront capturés au filet. Les individus devront être relâchés immédiatement après détermination. Afin de limiter le stress des individus, la capture ne doit pas être réalisée de manière systématique mais uniquement pour confirmer une identification.

Les amphibiens seront capturés manuellement, à l'épuisette ou à l'aide de barrières de piégeage et/ou nasses. Ces dernières devront être disposées de manière à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés (équipement à l'aide de flotteurs) et devront être relevées au plus tard lendemain de leur pose.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe frontale et lampe LED).

Les reptiles seront identifiés à vue ou à l'aide de pose de plaques reptiles, puis relâchés immédiatement sur place.

Concernant les chiroptères, afin de limiter au maximum le dérangement, les conditions suivantes sont à respecter :

- proscrire tout contact avec l'animal, à l'exception des spécimens retrouvés blessés ou morts,
- réduire au maximum le nombre de passage et le temps passé dans un gîte, notamment d'hibernation,
- réduire la durée et la puissance d'éclairage,
- proscrire les photographies au flash.

Mettre en œuvre le protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;

Les espèces exotiques envahissantes qui pourraient être capturées devront être détruites ;

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels doivent être adressés au plus tard le 31 mars de l'année suivante :

5 / 6

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
 Téléphone : 02 54 53 73 50 – Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Le rapport doit contenir à minima le bilan des captures et la méthodologie déployée.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et au R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 et au R.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Théophile DUGAULT du CDPNE, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **30 MAI 2024**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef d'unité,


Emmanuel JAHANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-05-27-00006

Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre
maximum d'animaux à prélever pour chacune
des espèces de grand gibier soumises à plan de
chasse 2024-2025



Arrêté du **27 MAI 2024**

**fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever
pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département
de Loir-et-Cher pour la saison cynégétique 2024-2025**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-8 et R.425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2024 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 23 avril 2024 et le 13 mai 2024 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il importe de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en fixant un nombre minimal d'animaux à prélever afin d'éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers, ainsi qu'un nombre maximal pour garantir la pérennité de ces espèces ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, pour la saison cynégétique 2023-2024, sont fixés comme suit :

ZONE OUVERTE (Massifs 1 à 18 et 23 à 47)

	CERF	BICHE	JEUNE	TOTAL Espèce CERF	CHEVREUIL	DAIM	MOUFLON
Minimum	1478	1650	1283	4411	10876	52	2
Maximum	2065	2292	1892	6249	18125	104	22

PARCS DE CHASSE (Massifs 50 et 52 à 54)

	CERF	BICHE	JEUNE	TOTAL Espèce CERF	CHEVREUIL	DAIM	MOUFLON
Minimum	147	164	156	477	111	22	2
Maximum	260	240	259	759	176	72	112

Le détail par massif cynégétique est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **27 MAI 2024**

Le préfet,



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE : ARRETE FOURCHETTE 2024/2025

MASSIF	CHEVREUIL		CERF		BICHE		JEUNE		TOTAL ESPECE CERF		DAIM		MOUFLON	
	Mini	MAXI	Mini	MAXI	Mini	MAXI	Mini	MAXI	Mini	MAXI	Mini	MAXI	Mini	MAXI
1	86	144	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
2	210	350	3	5	1	1	0	0	4	6	0	0	0	0
3	102	170	8	12	0	0	0	0	8	12	0	0	0	0
4	142	236	5	7	0	0	0	0	5	7	0	0	0	0
5	414	690	15	21	4	5	2	3	21	29	0	0	0	0
6	413	689	19	26	2	3	0	0	21	29	0	0	0	0
7	131	219	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
8	217	361	3	5	0	0	0	0	3	5	0	0	0	0
9	297	495	12	16	5	7	3	5	20	28	0	0	0	0
10	311	519	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
11	199	331	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
12	140	234	0	1	3	4	3	5	6	10	0	0	0	0
13	146	244	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14	240	400	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
15	152	254	24	33	25	35	21	33	70	101	0	0	0	0
16	214	356	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
17	424	706	29	40	2	3	2	4	33	47	0	0	0	0
18	83	138	5	7	0	0	0	0	5	7	0	0	0	0
23	101	169	17	23	18	25	18	28	53	76	0	0	0	0
24	36	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
25	111	185	5	8	0	0	0	0	5	8	0	0	0	0
26	344	573	44	61	26	36	26	39	96	136	0	0	0	0
27	332	553	50	70	49	68	34	51	133	189	9	17	1	15
28	290	483	21	29	13	18	12	19	46	66	0	0	0	0
29	199	331	34	47	113	156	77	116	224	319	0	0	0	0
30	104	173	1	2	0	1	0	0	1	3	0	0	0	0
31	259	431	137	191	188	261	142	204	467	656	1	8	0	0
32	319	531	100	139	108	150	92	140	300	429	1	2	0	0
33	311	519	129	179	164	228	124	169	417	576	0	0	0	0
34	308	513	107	150	117	163	81	123	305	436	0	0	0	0
35	428	713	54	75	42	59	30	45	126	179	0	0	0	0
36	431	719	29	40	14	20	15	23	58	83	2	8	0	0
37	341	569	31	43	21	29	15	23	67	95	8	12	0	0
38	128	213	10	14	5	7	7	10	22	31	0	0	0	0
39	416	694	97	135	105	146	85	129	287	410	0	0	0	0
40	319	531	144	201	230	319	165	233	539	753	1	5	1	6
41	353	588	78	109	101	140	88	130	267	379	15	25	0	1
42	570	950	54	76	45	62	38	58	137	196	0	1	0	0
43	338	563	29	40	26	36	21	33	76	109	15	25	0	0
44	380	633	78	109	90	125	73	111	241	345	0	1	0	0
45	69	115	48	67	77	107	65	91	190	265	0	0	0	0
46	84	140	15	21	18	25	15	23	48	69	0	0	0	0
47	384	640	43	60	38	53	29	44	110	157	0	0	0	0
Total	10876	18125	1478	2065	1650	2292	1283	1892	4411	6249	52	104	2	22

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-05-28-00004

Arrêté modifiant l'arrêté n°41-2023-04-28-00004
du 28 avril 2023 portant autorisation
environnementale pour l'aménagement d'une
Véloroute nationale V46 "Coeur de France à
vélo" sur les territoires de la Communauté de
Communes Val de Cher Controis et de la
Communauté de Communes du Romorantinais
et du Monestois



**Arrêté du
modifiant l'arrêté n°41-2023-04-28-00004 du 28 avril 2023
portant autorisation environnementale pour l'aménagement d'une
Véloroute nationale V46 « Cœur de France à vélo »
sur les territoires de la Communauté de Communes Val de Cher Controis et de la
Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (41)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11, L. 120-1, L. 123-19-1, D. 123-46-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-04-28-00004 du 28 avril 2023 portant autorisation environnementale pour l'aménagement d'une Véloroute nationale V46 « Cœur de France à vélo » sur les territoires de la Communauté de Communes Val de Cher Controis et de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (41) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Cher approuvé le 3 octobre 2000 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher aval dont le périmètre est délimité par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 et approuvé par arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2018 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 14 septembre 2022 par la Communauté de Communes Val de Cher Controis et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, complété le 5 octobre 2022 puis le 20 décembre 2022 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 2 avril 2024 par la Communauté de Communes Val de Cher Controis et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (41), relatif à la modification du tracé de la Véloroute nationale V46 « Cœur de France à vélo » sur la commune d'Angé ;

Vu l'autorisation accordée par le Nouvel Espace du Cher (NEC) à la Communauté de Communes Val de Cher Controis et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (41) d'emprunter le chemin de halage sur la commune d'Angé pour la Véloroute « cœur de France à vélo » en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention d'autorisation de passage de la Véloroute « cœur de France à vélo » sur la propriété privée de la société Ligérienne Granulats à Angé en date du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 21 mai 2024 sur le projet d'arrêté modificatif qui lui a été soumis le 17 mai 2024 ;

Considérant que le trajet initial présentait un croisement et une traversée de la départementale RD 158 et une interaction entre la Véloroute et la circulation liée à l'activité de la carrière située au lieu-dit « Les Potences » à Angé ;

Considérant que le nouveau trajet emprunte des chemins communaux existant, également en lit majeur du Cher, qu'il est plus court de 500 m et diminue la surface d'imperméabilisation de 1 500 m² et limite les risques d'accident de la circulation ;

Considérant qu'il s'agit de modifications mineures garantissant un niveau de sécurité supérieure pour les usagers de la véloroute ;

Considérant que les autres dispositions du projet restent inchangés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

L'arrêté n°41-2023-04-28-00004 du 28 avril 2023 est modifié comme suit.

Article 1^{er} : L'article 2 « Objet de l'autorisation » est modifié comme suit :

L'alinéa « *L'opération comprend un itinéraire de 76 km de long avec la réfection de chemins existants (gravillonnés et calcaires) et de voiries communales en enrobé* » est modifiée comme suit :

« L'opération comprend un itinéraire de 75,5 km de long avec la réfection de chemins existants (gravillonnés et calcaires) et de voiries communales en enrobé ».

L'alinéa « *Le site entier représente une superficie de 18,25 ha, dont 12,5 ha seront nouvellement imperméabilisés. La partie du projet située dans le lit majeur du Cher représente une superficie de 7,8 ha.* » est remplacée par :

« Le site entier représente une superficie de 18,05 ha, dont 12,35 ha seront nouvellement imperméabilisés. La partie du projet située dans le lit majeur du Cher représente une superficie de 7,65 ha. »

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes Val de Cher Controis et la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

Article 5 : Affichage et information des tiers

Le présent arrêté modificatif est transmis pour affichage pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes suivantes :

- | | | |
|---------------------------|-------------------------|-------------------------|
| • Le Controis-en-Sologne | • Angé | • Selles-sur-Cher |
| • Romorantin-Lanthenay | • Pouillé | • Gièvres |
| • Chissay-en-Touraine | • Thésée | • Villefranche-sur-Cher |
| • Montrichard-Val-de-Cher | • Saint-Romain-sur-Cher | • Langon-sur-Cher |
| • Faverolles-sur-Cher | • Noyers-sur-Cher | • Mennetou-sur-Cher |
| • Saint-Julien-de-Chédon | • Châtillon-sur-Cher | • Châtres-sur-Cher |

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de chaque maire.

Cet arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

Article 6 : Exécution

La Sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, les Maires des communes de Le Controis-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Chissay-en-Touraine, Montrichard-Val-de-Cher, Faverolles-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Angé, Pouillé, Thésée, Saint-Romain-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Châtillon-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Gièvres, Villefranche-sur-Cher, Langon-sur-Cher, Mennetou-sur-Cher et Châtres-sur-Cher, le Chef du service départemental de Loir-et-Cher de l'Office Français de la Biodiversité et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 28 mai 2024.

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-05-30-00001

Arrêté portant liquidation partielle d'une
astreinte journalière administrative prise à
l'encontre de la Société TJ OUEST, exploitant
l'entrepôt logistique
situé rue des Mardeaux à BLOIS



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° XXXXXXXXXX
portant liquidation partielle d'une astreinte journalière administrative prise
à l'encontre de la Société TJ OUEST, exploitant l'entrepôt logistique
situé rue des Mardeaux à BLOIS

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 512-7, L. 514-5 et R.543-155-7 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 mettant en demeure la société TJ OUEST de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son établissement de BLOIS ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 janvier 2021 concernant sa visite du 26 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 septembre 2023 concernant sa visite du 20 juillet 2023 ;

Vu le courrier en date du 30 octobre 2023 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 novembre 2023, ne permettant pas de lever les non conformités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 rendant redevable la société TJ OUEST d'une astreinte administrative journalière ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 mai 2024 concernant la visite du 22 mars 2024, transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mai 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

1 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Considérant que la société TJ OUEST n'a pas procédé à la remise aux normes de ces installations électriques en violation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 janvier 2020 susvisé ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'astreinte administrative journalière dont la société TJ OUEST, exploitant de l'installation sise rue des Mardeaux à BLOIS, est rendue redevable par arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 visé ci-dessus, est partiellement liquidée pour la période du **26 décembre 2023 au 21 mars 2024**. Cette période comporte quatre-vingt-sept jours. Le montant de l'astreinte ayant été fixé à cent euros par jour de carence, il convient donc de recouvrer la somme de 8 700 € (huit mille sept cents euros).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 8 700 euros (huit mille sept cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

ARTICLE 2

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 janvier 2020 susvisé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la TJ OUEST par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- à Monsieur le maire de BLOIS ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de-Loire.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de BLOIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **30 MAI 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture

41-2024-05-29-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°41-2019-12-16-007 du 16 décembre 2019
autorisant la société AMF QUALITE SECURITE
ENVIRONNEMENT (AMF QSE) à modifier les
conditions d'exploitation des bâtiments dits
« B, C et F », sis ZAC des Portes de Chambord à
MER (41)



**Arrêté n° xxxxxxxxxxxxxxxx
portant modification de l'arrêté n°41-2019-12-16-007 du 16 décembre 2019 autorisant
la société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT (AMF QSE) à modifier les
conditions d'exploitation des bâtiments dits « B, C et F »,
sis ZAC des Portes de Chambord à MER (41)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R.181-46 ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le Président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
 - Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
 - Vu** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-16-007 du 16 décembre 2019 autorisant la société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT (AMF QSE) à modifier les conditions d'exploitation des bâtiments dits « B, C et F », sis ZAC des Portes de Chambord à MER (41) ;
 - Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 19 février 2021 par la société ALEXANDRALOG ;
 - Vu** le dossier de porter à connaissance déposé par la société ALEXANDRALOG le 09 mars 2022 et actualisé le 21 janvier 2024 ;
 - Vu** la demande de compléments d'information de l'inspection chargée des installations classées en date du 22 juin 2023 ;
 - Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées du 18 avril 2024 ;
 - Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 26 avril 2024 ;
 - Vu** le courriel de l'exploitant du 21 mai 2024 ne formulant pas d'observation ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a pu formuler ses remarques dans le délai imparti ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1- MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 autorisant la société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT (AMF QSE) à modifier les conditions d'exploitation des bâtiments dits « B, C et F », sis ZAC des Portes de Chambord à MER (41) est modifié comme suit :

L'article 1.2.1 est remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime de classement*
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	IPD1 : Bâtiments B et C 510 279 m ³ pour 43 614 t	E
		IPD2 : Bâtiments F 210 540 m ³ pour 20 540 t	E
		Total Volume total : 720 819 m³ Matières combustibles : 64 154 t Dont possibilité de stockage maximal de : — Papier carton et bois : 146 682 m ³ — Polymères : 101 950 m ³ — Matières plastiques à l'état alvéolaire : 80569 m ³ Pneumatiques : 91 306 m ³	/

4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 tonnes. (A)</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³ (DC)</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (Cellule F4) étant de 870 m³ (740 t) .	A
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t, (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale 100 t mais inférieure à 1 000 t, (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t,) (DC)</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (Cellule F4) étant de 740 t .	E
2925-1	<p>Atelier de charge d'accumulateur</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW, (D)</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)</p>	<p>3 locaux de charge d'accumulateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 pour bâtiment B et C => 600 kW - 1 pour bâtiment F => 300 kW <p>Puissance totale : 900 kW</p>	D
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la</p>	<p>2 chaufferies fonctionnant au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 commune aux bâtiments B et C - 1 pour le bâtiment F <p>La puissance thermique totale de l'installation étant de 3,48 MW</p>	

	<p>puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) <p>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p>		DC
1436	<p>Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1000 t (A) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC) 	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (Cellule F4) étant de 740 t .	DC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 2 500 t (A) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 000 t (A) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	<p>La quantité totale de fioul domestique susceptible d'être présente étant dans les installations étant de 1.7 t.</p> <p>(2 cuves de 1 m³ unitaire de fioul domestique situées dans le local sprinkler).</p>	NC
4718-2b**	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant</p>	<p>La quantité maximale stockée sera de 40 tonnes.</p> <p>(Cellule F1 , F2, F3, F4)</p>	DC

	exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : a. supérieure ou égale à 50 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i>		
--	---	--	--

(*) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)***

(***) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Le stockage de générateurs d'aérosols est interdit dans les bâtiments B, C et F.

Le volume total de stockage de matières, produits ou substances relevant des rubriques 1436, 4331 et 4755 n'excède pas 740 tonnes.

*Positionnement sur la rubrique 4718-2b** : Ne répondant pas à la définition des « récipients à pression transportables », ni celle de « réservoir », de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 réglementant la rubrique 4718 à déclaration (cf, annexe I de l'arrêté et la section 11 du chapitre VII du titre V du code de l'environnement), l'activité de stockage de climatiseurs et pompes à chaleur contenant du gaz inflammables liquéfié est classable sous le point 2 « Pour les autres installations » dont le seuil maximal de la déclaration est fixé à 50 tonnes.*

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 mais aussi les arrêtés ministériels suivants :

— Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 à enregistrement (Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement),

— Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

— Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs,

— Arrêté du 03/08/18 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

— Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées. L'activité actuelle ne rentrant pas dans les définitions de cet arrêté ministériel, les articles 2.1.1, 2.1.2 « Règles d'implantation » et 2.12 « Aménagement des stockages » ne sont pas applicables

L'article 7.7.1 est remplacé par l'article 7.7.1 suivant :

La surface des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Les cellules ont une surface maximale au plus égale à 6000 m² et sont toutes équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Les tableaux ci-dessous identifient les cellules, leur taille, les configurations possibles, ainsi que les types de produits pouvant être stockés.

Bâtiment B/C et hall de transit :

Dénomination de la cellule	Surface	Hauteur sous toiture (sous bac)	Mode de stockage	Produits stockés (par rubrique ICPE)
Cellule B1	5870 m ²	12,20 m	Rack masse vrac	1510
Cellule B2	5870 m ²			1510
Cellule B3	5870 m ²			1510
Cellule C1	5910 m ²			1510
Cellule C2	5870 m ²			1510
Cellule C3	5910 m ²			1510
Hall de transit B/C	4500 m ²	6,40 m		1510

Bâtiment F :

Dénomination de la cellule	Surface	Hauteur sous toiture (sous bac)	Mode de stockage	Produits stockés (par rubrique ICPE)
Cellule F1	5875 m ²	12,10 m	Rack masse vrac	1510, 4718
Cellule F2	5922 m ²			1510, 4718
Cellule F3	3955 m ²			1510, 4718
Cellule F4	3282 m ²			1510, 4331, 1436, 4755, 4718
Cellule F5	1116 m ²			1510
Cellule F6	1470 m ²			1510

L'article 1.2.7 « bénéfice de l'antériorité » est inséré :

Il est pris acte du bénéfice de l'antériorité concernant la rubrique 1510, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit respecter les capacités maximales définies à l'article 1.2.1.

ARTICLE 2 – PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté est :

- déposée en mairie de MER et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de MER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

— publiée sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée d'au moins quatre mois ;


— adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de MER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **29 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-05-31-00004

Arrêté portant modification de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la SARL Sologne
Funéraire



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n°
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de
la S.A.R.L Sologne Funéraire à Lamotte-Beuvron
- rachat du fonds de commerce par l'établissement Charles Million et Bernard Marais -**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1er, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-02-23-0001 en date du 23 février 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Sologne Funéraire, sise 77, avenue de Vierzon à Lamotte-Beuvron (41600), présidée par M. Jean-Philippe DEGRIGNY;

Vu la demande de la SAS Ets Charles Million et Bernard Marais, reçue en préfecture le 2 mai 2024, informant du rachat du fonds de commerce de la Sarl Sologne Funéraire ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'établissement secondaire de la SAS Ets Charles Million et Bernard Marais, présidée par Monsieur Gautier CATON, et exploité sous l'enseigne Sologne Funéraire, 77, avenue de Vierzon à Lamotte-Beuvron (41600) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous-traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure le n°23-41-0018.

Article 3 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SAS Ets Charles Million et Bernard Marais est valable jusqu'au **23 février 2028**, terme de l'habilitation initiale accordée à la Sarl Sologne funéraire.

Article 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière devront faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **31 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-05-31-00003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'EURL FORGET



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'EURL FORGET – Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1er, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-06-06-001 en date du 6 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL FORGET, sise 12, avenue de la gare à Montrichard-Val-de-Cher (41400), exploitée par M. Franck FORGET ;

Vu la demande de l'EURL FORGET, formulée par M. Franck Forget, reçue en préfecture le 26 avril 2024, complétée à notre demande le 27 mai 2024, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'établissement Pompes Funèbres Forget, exploité par M. Franck FORGET, gérant de l'EURL Forget, 12, avenue de la gare à Montrichard-Val-de-Cher, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous-traitance,

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CÉDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- ⇒ fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le n°24-41-0021.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière devront faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

Article 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **31 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



(Signature)
Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr